



#### **Les zones d'agrainage :**

L'agrainage des populations de grand gibier est **interdit** :

- à moins de 100 m d'une voie goudronnée ouverte à la circulation publique pour des raisons de sécurité,
- à moins de 100 m d'une plaine agricole pour des raisons liées à la protection des cultures,
- En plaine et dans tous milieux autres que forestiers et boisés,
- dans les boqueteaux ou formations boisées isolés en milieu de plaine et d'une superficie inférieure à 100 ha d'un seul tenant.
- à moins de 50 m d'une mare forestière à enjeu patrimonial en zone Natura 2000 pour des raisons écologiques.

#### **Les denrées autorisées :**

L'agrainage ne pourra se faire qu'avec des aliments végétaux naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, pois, fruits, légumes, tubercules).

L'utilisation de produits d'origine artificielle ou naturelle, d'origine carnée ou non (cru ou cuisiné) y compris le poisson, les eaux grasses, les semences périmées, les résidus avariés de silos ainsi que toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou antiparasitaires est interdite.

#### **Autorisation d'agrainage :**

A réception du dossier complet, une copie de la demande d'autorisation d'agrainage visée par la FICIF sera renvoyée au demandeur qui sera alors autorisé à agrainer le grand gibier.

La demande d'autorisation d'agrainage du grand gibier doit être correctement complétée et accompagnée d'un plan lisible au 1/25 000e (fond de carte IGN) visualisant les traînées d'agrainage et les points fixes dispersants.

L'autorisation d'agrainage est valable à partir de la date du visa de la FICIF jusqu'au 30 septembre 2021. Toute modification concernant le détenteur du droit de chasse, les lieux et/ou les types d'agrainage, intervenant après la signature, obligera le déclarant à fournir à la FICIF une nouvelle demande d'autorisation d'agrainage accompagnée d'une cartographie.

#### **Contrôle et sanction :**

Le suivi de l'application des dispositions de la présente convention sera réalisé par les agents de la FICIF.

Le non-respect de cette charte inscrite au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, constaté par les personnes habilitées entraîne plusieurs conséquences :

- 1/ Mise en demeure au vu des contrôles effectués, si pas de réaction immédiate,
- 2/ Rupture de la convention d'agrainage entraînant l'interdiction de l'agrainage.

A  
Le

Signature du détenteur du droit de chasse

Visa de la FICIF